

Article unique : Suppression de la taxe professionnelle et réforme des finances locales

Volet 1 : Instauration de la cotisation économique territoriale (CET) et suppression de la taxe professionnelle

Art. 1447-0. – Il est instauré au profit des collectivités territoriales une cotisation économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire.	Il est créé une nouvelle imposition composée de deux éléments distincts : - Une cotisation locale d'activité - Une cotisation complémentaire Les règles propres à ces deux éléments sont abordées successivement.
--	---

1 – Adaptation des textes relatifs à la base de la cotisation locale d'activité (CLA)

Art. 1467. La taxe professionnelle cotisation locale d'activité a pour base :

1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, y compris *les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382*, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.;

~~1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° :~~

~~a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;~~

~~b. (dispositions abrogées à compter des impositions établies au titre de 2003) ;~~

~~c. par exception au a. ;~~

~~d. la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans la base d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts et magasins ;~~

2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° du présent article et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°. ~~La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005.~~

Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'assiette de la CLA ne comprend plus que les valeurs foncières, les EBM étant supprimés

Maintien de l'assiette recettes des BNC.

2 – Diminution des valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable

Article 1499 Article 1499 La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat. Avant application éventuelle de ces coefficients, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les taux d'abattement applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise. Une déduction complémentaire est, en outre, accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction . La valeur locative des immobilisations industrielles mentionnées au premier alinéa est diminuée de 15 %.	Diminution de 15 % des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable. Une disposition non codifiée viendra prévoir que cette diminution ne sera pas prise en compte pour l'application de dispositions anti-abus (1499-0 A et 1518 B).
---	--

Volet 2 : Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) en cotisation complémentaire (CC)

1 - Principes

Art. 1586 ter. 1. Les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire. Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Le chiffre d'affaires de l'entreprise à prendre en compte est défini à l'article 1586 quinquies. Il inclut, le cas échéant, celui réalisé au cours de la même période, par les entreprises dont le redevable détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droit de vote, dans les conditions définies au 2 du I de l'article 209 B. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 quinquies. Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice de référence mentionné au 1 de l'article 1586 ter B, à l'exception de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K. Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou de bateaux correspondant à l'activité exercée en France. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante : a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :	<u>Champ de la CC</u> Sont exclus de la CC : - les redevables de la CLA imposables sur les recettes ; - les activités exonérées de plein droit. Afin d'éviter que les entreprises se filialisent pour se voir appliquer les taux les plus bas possible de cotisation minimale, on prend en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires, outre celui de l'entreprise, celui de l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement. Il est proposé d'utiliser la définition de la détention de l'article 209 B. Pour le calcul de la VA, on extourne la VA afférente aux exonérations de plein droit. Maintien de la situation actuelle. Précision afférente aux entreprises de navigation maritime ou aérienne : nouveauté correspondant à la situation actuelle.
---	--

(Montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 € * 0,5 % b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à : 0,5 % + [(Montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 € * 0,9 %] c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à : 1,4 % + [(Montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000 € * 0,1 %] Les taux mentionnés au a , au b et au c sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche. d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %. Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.	
---	--

2 – Exercice de référence

Art. 1586 quater. –1.La cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaire réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. . 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice. 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite à compter du 1^{er} jour suivant la date de clôture de l'exercice de référence retenu pour le calcul de la cotisation de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année précédant celle de l'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année précitée. 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au	<u>Maintien des dispositions actuelles : la VA de référence est celle de l'année.</u> <u>Précisions sur les choix opérés :</u> - On réalise <u>un ajustement</u> du CA en cas d'exercice clos d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois. - Dans tous les cas, il convient d'éviter les 2 difficultés que nous rencontrons actuellement: prendre en compte 2 fois une même période de VA et ne jamais prendre en compte une période de VA (une exception est prévue au 3 toutefois). - Dans tous les cas de figure, la VA produite au cours de l'année civile de création est prise en compte pour le calcul de la cotisation minimale. - Comme dans la situation actuelle, on ne tient pas compte de la rétroactivité en cas de fusion: le redevable demeure l'entreprise absorbée, l'absorbante n'étant pas taxée. Cela étant, la prise en compte de la rétroactivité peut également être envisagée. 5: On corrige le seul CA pour correspondre à une année pleine.
---	---

cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.	
5. Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 2, 3 et 4 est corrigé pour correspondre à une année pleine.	

3 – Calcul CC de droit commun

1586 quinquies. I. Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II, III et IV : 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme : des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;	1) <u>Pourquoi dans le CA ?</u> Ces comptes sont dans le cœur même du CA. 2) <u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Rédaction actuelle : « des ventes, des travaux, des prestations de services ou des recettes ». <i>Cette rédaction permet qu'on prenne les comptes</i> - de ventes de produits finis (701), de produits intermédiaires et de produits résiduels (702 et 703), des travaux (704), des études (705), des prestations de services (706), des ventes de marchandises (707), - des produits des activités annexes (708) : Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA. Maintien de la situation actuelle. Les produits des activités annexes n'existaient pas dans le PCG 57. Ils constituent une partie du compte PCG 57 intitulé « produits accessoires », lui-même repris dans la VA actuelle. Ils sont bien inclus également dans le CA actuel, - diminués des « rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise » (709) : ce dernier compte, le compte 709, était prévu dans la VA sous l'intitulé « réduction sur ventes » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en diminution de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en diminution du CA actuel et de la VA actuelle.
des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;	1) <u>Pourquoi dans le CA ?</u> Ces opérations étant comptabilisées dans un compte « autres produits de gestion courante » au seul motif qu'il s'agit d'une opération de répartition du revenu issue de la Comptabilité Nationale et étant donné que les opérations visées par ce compte relèvent d'une activité normale et courante, les produits correspondants doivent également être pris en compte dans le CA afin d'éviter que certains secteurs d'activité se retrouvent hors champ de l'impôt avec un CA nul. 2) <u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Cela correspond au compte 751 PCG 99. Maintien de la situation actuelle. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « Produits accessoires », issu du PCG 57 (compte 762).
des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;	1) <u>Pourquoi dans le CA ?</u> Dès lors que le CA a pour finalité de retenir tous les produits se rapportant à une activité normale et courante, ces PV doivent également être pris en compte dans le CA dès lors que ces cessions se rapportent à une activité normale et courante. 2) <u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u>

	Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA. Transposition d'une jurisprudence VA (l'arrêt du CE de 2006 Algeco) du CA. Dès lors que la VA actuelle inclut tous les « produits accessoires », que ceux-ci sont devenus majoritairement des « autres produits de gestion courante » au moment de l'institution du PCG 82, que les cessions d'éléments d'immobilisations revêtant un caractère courant doivent être considérées, conformément aux principes généraux des PCG 82 et 99 repris par certains plans comptables professionnels, comme des « autres produits de gestion courante », il convient donc de prendre en compte ces produits dans la VA. Cela correspond à la différence positive entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges, autres que les charges de personnel.	1) <u>Pourquoi dans le CA ?</u> <i>Ces refacturations correspondent à une activité normale et courante de l'entreprise. Il convient donc de les maintenir dans le CA.</i> 2) <u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> <i>Maintien de la situation actuelle, issue de l'art. 85 de la LF 2006. En effet, il s'agit, pour l'essentiel, de refacturations de charges de personnel ou de charges externes.</i> <i>Les transferts de charges n'existaient pas avant le PCG 82. Dès lors que les entreprises peuvent valablement comptabiliser les refacturations de frais tant dans un compte de « produits des activités annexes » que dans un compte de « transferts de charges » selon leur choix, que les « produits des activités annexes » sont valablement pris en compte dans le CA, que de telles refacturations se rapportent à une activité normale et courante, ces produits doivent également être pris en compte dans le CA afin d'éviter que les entreprises n'utilisent abusivement le compte de transferts de charges. Les charges de salaires correspondant à des personnels mis à disposition d'une autre entreprise ne sont pas pris en compte pour le calcul du CA car elles ne sont plus déductibles de la VA du preneur.</i>
1bis. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, ainsi que des gains divers.	Pour les BNC soumis à la comptabilité de caisse, le CA inclut : - les honoraires (ou recettes pour ceux qui ne perçoivent pas d'honoraires) encaissés ; - les gains divers : il s'agit des recettes afférentes aux opérations commerciales accessoires (exemple : vente de médicaments par un vétérinaire). Le CA n'inclut pas en revanche la TVA encaissée (pour les professions juridiques notamment qui, contrairement aux professions médicales, sont soumises à la TVA). Les honoraires rétrocédés à une autre personne ne viennent pas en diminution des recettes.
2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre : d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :	
des autres produits de gestion courante à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, d'autre part, des quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Les produits accessoires ne sont plus mentionnés car le compte n'existe plus dans le PCG de 99. Ils ont été transférés pour l'essentiel dans le compte 75 « autres

	produits de gestion courante » du PCG 99. Il convient donc de maintenir la prise en compte dans la VA des comptes 752, 753, 754 et 758, en plus du compte 751 déjà pris en compte dans le CA, mais d'exclure le compte 755 « Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun » qui correspond à un produit calculé, lequel ne devrait pas influencer sur la VA (cf. production immobilisée).
de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique dès lors que ces œuvres sont susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> <i>Maintien de l'existant par la validation législative du BOI 6 E-11-05.</i> <i>Il s'agit du compte 722 du PCG 99. Ce compte remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » (issu du PCG 57).</i> <i>Ce compte correspond à un produit calculé qui a uniquement pour objet d'annuler des charges. Il ne doit donc pas avoir d'impact à la hausse sur la VA, ce qui justifie la validation législative du BOI 6 E-11-05 (solution favorable pour les entreprises).</i> <i>S'agissant des producteurs de cinéma, on reprend la solution actuelle : pas de prise en compte de la production immobilisée (dans tous les cas justifiée par la durée de vie très courte du film).</i>
des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Pour les subventions d'exploitation, maintien d l'existant ; compte 74 PCG 99 Pour les subventions d'équilibre, validation législative de la jurisprudence SNCF ; compte 7715 du PCG 99. Etant donné que la subvention a pour objet de faire face soit à une insuffisance de recettes d'exploitation, soit à un excédent de charges d'exploitation, il paraît cohérent de tenir compte de ces produits parmi les produits d'exploitation, nonobstant leur inscription dans un compte de produits exceptionnels.
de la variation positive des stocks ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant mais présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est positif (créditeur) : - compte 603 ; - compte 713.
des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Le compte de transfert de charges (compte 791, voir éventuellement également le compte 797) doit être maintenu dans la VA dans les mêmes conditions que celles existant actuellement (cf. prise en compte des refacturations de frais dans le CA). Les transferts de charges non pris en compte dans le CA mais inclus dans la VA sont ceux qui ne constituent pas des refacturations de frais tout en contribuant à annuler des charges déductibles de la VA (cf. BOI 6 E-3-07 n° 18 et n° 19). Il s'agit pour l'essentiel des indemnités d'assurances perçues suite à un sinistre.
et d'autre part :	

des achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, des achats d'études et prestations de services, des achats de matériel, équipements et travaux, des achats non stockés de matières et fournitures, des achats de marchandises et des frais accessoires d'achat ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant (comptes 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608).
diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant (compte 609). Ce compte était prévu dans la VA sous l'intitulé « ristournes, rabais et remises obtenus » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en augmentation de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en augmentation de la VA actuelle.
de la variation négative des stocks ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant mais présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est négatif (débitaire) : - compte 603 ; - compte 713.
des services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ; -	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant (comptes 611, 613 le cas échéant, 614 à 618 et 621 à 628). <u>Nouveauté par rapport à la VA actuelle</u> Validation législative partielle des règles du BOI 6 E-1-00 en cas de sous-locations successives : - en ne les étendant pas au crédit-preneur qui donne en sous-location (la tolérance du BOI 6 E-1-00 ne joue pas lorsque la 1 ^{ère} convention de la cascade est un contrat de crédit-bail) ; - en autorisant, la déduction des loyers au locataire intermédiaire y compris lorsque ce locataire sous-loue à une personne non assujettie à la TP (extension de l'assouplissement doctrinal actuel) ; - Rabais... : <i>Actualisation par rapport à la VA actuelle.</i> Maintien de l'existant (comptes 619 et 629).
des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Maintien de l'existant par une validation de la doctrine DB 6 E 4332 n° 20 (comptes 6353, 6358 ou 6378, selon le cas).
des autres charges de gestion courante, autres que les quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Le compte « autres charges de gestion courante » a été introduit par le PCG 82. Les opérations actuellement comptabilisées dans ce compte ne figuraient dans aucun compte du PCG 57, sauf les « Jetons de présence » (compte 653 du PCG 99) qui faisaient partie des charges financières (compte 669 du PCG 57).
des dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens donnés en location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance pour une durée de plus de six mois, en proportion de la	<u>Nouveautés par rapport à la VA actuelle</u> Les nouveautés proposées sont les suivantes : - on précise expressément qu'il s'agit des amortissements comptables ; - on taxe les plus-values (cf. <i>Algeco</i>), difficile de

seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrat de sous-location lorsque le locataire intermédiaire est autorisé à déduire les loyers ou redevances en application des dispositions du onzième alinéa du 2 du présent article ;	justifier un traitement différencié entre loueurs et banques ; - ne retenir <u>que les amortissements afférents à la période de location</u>, les autres devant être exclus ; en effet, à défaut, les charges pourraient excéder les loyers perçus ; - ne pas retenir les amortissements en cas de contrat de sous-location, afin de ne pas encourager les montages destinés à optimiser la cotisation complémentaire (conforme à la doctrine actuelle, cf. réponse Jungheinrich Finances) sauf si le locataire intermédiaire n'est pas autorisé à déduire les loyers.
des moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Règle symétrique au principe issu de la jurisprudence Algeco (cf. PV de cession d'immobilisations ci-dessus). Cela correspond à la différence négative entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
2 bis. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 1 bis est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 1 bis sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application des dispositions du 2.	<u>Actualisation par rapport à la VA actuelle</u> Les dépenses déductibles sont les suivantes (sur la base de la nomenclature des comptes du 30 janvier 1978) : - honoraires rétrocedés ; - certaines dépenses professionnelles d'exploitation : achats, entretien et réparations, petit outillage, eau, chauffage, gaz, électricité, honoraires ne constituant pas des rétrocessions, primes d'assurances, transports et déplacements, frais divers de gestion, pertes diverses.

4 – Annualité de la taxe et obligations déclaratives

Art. 1586 sexies. – I. Sous réserve des dispositions du 2, la cotisation complémentaire est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. II. Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations complémentaires sont dues jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.	<u>Maintien de la situation actuelle.</u>
---	--

5 – Paiement

Art. 1679 septies. Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédent celle de l'imposition est supérieure à 3 000 euros doivent verser : - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un acompte égal à 50 % de la cotisation	Nouveauté : l'acompte est égal à 50 % de la CC calculée d'après la dernière liasse fiscale déposée. Nouveauté l'acompte est du que si la cotisation complémentaire est supérieure à 3 000 euros. Le solde reste du au mois de mai de l'année suivant celle de l'imposition (lorsque la VA des l'année
---	--

complémentaire calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat déposée en application des articles 53 A et 234 nonies; - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un acompte égal à 25 % de cette cotisation ; au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition, un acompte égal à 25 % de cette cotisation. Toutefois, entreprises peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de cet acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.. L'année suivant celle de l'imposition jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 sexies. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. Le recouvrement de tout ou partie de la cotisation complémentaire non réglée est poursuivi par voie d'avis de mise en recouvrement.	celle de l'imposition (lorsque la VA des l'année d'imposition est connue), mais les acomptes sont répartis en trois paiements au lieu d'un seul. La possibilité de réduire l'acompte est inchangée, les règles de majoration de 10 % en cas de minoration excessive sont inchangé (article 1730). La liquidation du solde est inchangée.
--	---

6 - Pénalités

Article Art. 1730. — 1. Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées aux comptables du Trésor donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %. 2. La majoration prévue au 1 s'applique : a. aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ; b. aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles. Les dispositions du a ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du b. 3. a. Si la date de la majoration coïncide avec celle du	
--	--

versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article <u>1664</u>, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. b. Pour les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre, la majoration prévue au 1 s'applique aux sommes non versées le 30 décembre au plus tard. 4. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de l'article <u>1664</u> ou du paiement de la totalité de l'acompte dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article <u>1679 quinquies</u> et au deuxième alinéa de l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus. 5. Pour les personnes physiques qui acquittent par téléversement les acomptes ou les soldes d'imposition dont elles sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux a et b du 2 peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget <i>[Voir l'article <u>188 ter</u> de l'annexe IV]</i>. b. Retard de paiement des impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts	Instauration d'une tolérance de 10 % avant l'application de la majoration des sommes non réglées en application des règles de minoration de l'acompte.
---	---

Volet 3 : L'instauration des taxes sectorielles

[...]

Volet 4 : Frais de gestion

	<u>Application à compter des impositions établies au titre de 2011</u>
Art. 1641. - I. A. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes : a. taxe foncière sur les propriétés bâties ; b. taxe foncière sur les propriétés non bâties ; c. taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; d. cotisation locale d'activité ; B. 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes : a. taxe pour frais de chambres d'agriculture ; b. taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ; c. taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; d. taxe de balayage. 2. Il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers. 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit : 1° un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale. Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit : - Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est : - Supérieure à 7 622 € : 1,7 % - Inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % - Autres locaux dont la valeur locative est : - Supérieure à 4 573 € : 0,2 %. 2° un prélèvement égal à 1,5 % du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. II. Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées au A, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B. Pour les impositions visées au B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4%.	Frais de dégrèvement et de non-valeurs des taxes CT et EPCI Le taux des frais prélevés au profit de l'Etat est réduit. Corrélativement, une fraction des frais de gestion (frais de dégrèvement et frais d'assiette) est « transformée » en ressources des collectivités territoriales et leurs EPCI. Introduction d'un prélèvement de 1,5 % du montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ce prélèvement assure le maintien des cotisations individuelles liées à ces locaux. Frais de dégrèvement et de non-valeurs des taxes autres que perçues par les CT et EPCI

Volet 5 : Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales

[...]

Volet 6 : Les règles de liens et de plafonnement de taux

Régime de croisière

Art. 1636 B sexies.

I. Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies et du III, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :

a. soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente;

b. soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :

ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition;

ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

I bis. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

I ter. (Dispositions périmées).

I quater. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation, pondéré par l'importance

Règle de lien du taux TP, communes, départements et EPCI à FP

relative des bases de cette taxe dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public. II. Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes. III. 1. 1° Les établissements publics d'agglomération nouvelle ou de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C ainsi que leurs communes membres votent les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation. Ils peuvent : a. soit faire varier dans une même proportion le taux des trois taxes appliqués l'année précédente ; b. soit faire varier librement entre eux le taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. 2° L'établissement public d'agglomération nouvelle ou de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 nonies C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au b du 1 et à l'article 1636 B septies. Les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 quinquies C pour le vote des taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes. Pour l'application du b du 1 : a les taux de référence retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ; b le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncière est la moyenne des taux définis au a, pondérés par l'importance relative des bases	II Modalités de fixation la 1^{ère} année des taux des 4 taxes par un EPCI à FA créé ex-nihilo Ancien III. Les dispositions relatives aux modalités de vote des taux de TEOM font l'objet un article nouveau (cf. article 1636 B undecies). III. A. Modalités de fixation des taux des impôts des ménages par les communes membres d'un EPCI à TPU ou FM. Maintien du principe pour les communes membres B. Fixation du taux de TP par les EPCI à TPU et les EPCI à TPZ et TPE (variation des impôts ménages des communes entre N-2 et N-1) TMP des TF et de la TH Pour les EPCI à FM les taux moyens prennent en compte les produits de TF et de TH de l'EPCI : principe généralisé puisque les EPCI à TPU deviennent tous à fiscalité mixte. 3° La variation du taux de TP des EPCI à TPU, TPZ/E est liée aux variations entre les taux moyens N-1 et les taux moyens N-2 de TH et des TF.
--	---

intercommunales de ces taxes ; c la variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 quinquies C. 2. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au a. du 2° du 1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées dans les conditions prévues au 1° du 1. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe. Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C, le taux moyen pondéré mentionné au troisième alinéa est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 quinquies C.	
Art. 1636 B sexies A. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VIII de l'article 1636 B septies.	Pour les départements : Vote uniquement du taux de TFPB. La règle de lien est donc supprimée.
Art. 1636 B septies. _ I. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunal doté d'une fiscalité propre ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. II et III (Disjoints). IV. Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public d'agglomération nouvelle ou de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements faisant application des dispositions précitées. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et II de l'article 1609 quinquies C pour les taux applicables à ces régimes. V. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les	Transposition des règles existantes en matière de plafonnement des taux

taux plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement. VI. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements .	Règle nouvelle s'inspirant de celles du secteur communal
---	---

Volet 7 : TASCOM, DMTO et taxe additionnelle en faveur des communes

[...]

Volet 8 : Dispositions transitoires

Déconnexion et règles de taux de la TP et de la CLA pour 2010

Disposition non codifiée n°2 I. 1. Par dérogation aux dispositions des articles 1379, 1586, 1599 bis, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies C du code général des impôts, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation dont le montant est égal au produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de cette compensation, sous réserve des dispositions du 2, il est fait application des délibérations relatives à cette taxe applicables en 2009. 2. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent le taux retenu pour le calcul de cette compensation dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du 1 de l'article 1636 B sexies et du IV de l'article 1636 B decies. Pour les départements, les régions, le taux utilisé pour le calcul de cette compensation est [le taux de taxe professionnelle applicable au titre de l'année 2009, multiplié le rapport entre la moyenne nationale du taux visé au premier alinéa, pondéré par les bases déterminées conformément au I et la moyenne nationale du taux communal de taxe professionnelle au titre de l'année 2009.] II. Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'Etat. Elles sont calculées en faisant application des délibérations prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale applicables au titre de l'année 2009 pour la taxe professionnelle [correspondance dispositif par dispositif à venir] et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence relatifs à l'année 2010 définis au A du I [de la disposition non codifiée définissant les taux de référence 2010 pour le vote des taux 2011].	I. 1. Désintéressement des entreprises en une fois dès 2010, des collectivités en 2011. Pendant l'année de transition, les collectivités reçoivent une compensation égale à celui que donnerait la taxe professionnelle en 2010, toutes les dispositions sur délibération étant bloquées. I. 2. Les communes et EPCI conservent une faculté réduite de vote des taux en 2010 (dispositions actuelles hors mesures dérogatoires de déliaison etc.), pour les régions et départements, le taux est le taux 2009 augmenté du taux de croissance moyen 2009-2010 des taux communaux et intercommunaux (sous réserve de faisabilité). II. Imposition perçue au profit de l'Etat.
Disposition non codifiée n°2 bis Les articles 1599 ter A, 1599 ter B, 1599 ter C, 1599 ter D et 1599 ter E du code général des impôts sont abrogés.	Application à compter de 2011 Articles devenus sans objet en raison du transfert aux communes des parts régionales des taxes foncières.

Acompte IS

I – Les entreprises doivent au plus tard le 31 décembre 2010 verser un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés. L'acompte exceptionnel est égal au produit entre : le taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts ; la différence entre, d'une part, la taxe professionnelle due au titre de l'année 2009, d'autre part, la somme de la taxe sur les activités économiques due au titre de 2010 et les acomptes de cotisation complémentaire due au titre de cette même année. Toutefois, pour les entreprises dont le résultat au titre du dernier exercice clos avant le 31 décembre a fait l'objet en tout ou partie d'une imposition dans les conditions prévues au b du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux prévu au premier alinéa est de 15 %.	Création d'un acompte exceptionnel d'IS à raison du gain réalisé par l'entreprise à raison de la réforme
II. – Pour les sociétés seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû par un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, l'acompte exceptionnel est égal au produit entre : le taux prévu au I ; la somme des différences pour chacune des sociétés du groupe entre, d'une part, la taxe professionnelle due au titre de l'année 2009, d'autre part, la somme de la taxe sur les activités économiques due au titre de 2010 et les acomptes de cotisation complémentaire due au titre de cette même année. Les dispositions de l'article 223 N sont applicables pour le versement de cet acompte.	Adaptation du principe aux groupes de sociétés
III. – L'acompte exceptionnel prévu aux I et II est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.	Règle d'arrondi
IV. – L'acompte exceptionnel prévu aux I et II est versé et retenu pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que les acomptes mentionnés à l'article 1668 du code général des impôts. Les dispositions du 4 bis de l'article 1668 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 1727 et 1731 sont applicables à l'acompte exceptionnel prévu aux I et II. »	Règles d'imputation

Volet 9 : Dispositions diverses et de coordination

1. Dispositions diverses

1.1 CLA (champ, bases d'imposition)

1.1.1- Champ de la CLA

Art. 1447. – I. La taxe professionnelle cotisation locale d'activité est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité les activités de location ou de sous-location d'immeubles sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location est exercée par des personnes physiques qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes inférieures à 15 000 €. II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.	Aujourd'hui, on distingue : - les locations nues : hors champ - les locations meublées : présumées être dans le champ. Le projet de texte vise à supprimer les distorsions actuelles entre locations meublées et locations nues. Seraient toutefois exonérées les locations exercées par des personnes physiques qui en retirent des recettes brutes inférieures à 15 000 € (seuil du micro-foncier).
Art. 1447 bis. – Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'État dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle cotisation locale d'activité. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectuées dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées.	
Art. 1448. - La taxe professionnelle cotisation locale d'activité est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.	
Art. 1449. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité : 1° les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.	Ajout de la mention des grands ports maritimes (résultant de la transformation de certains ports autonomes ; loi du 4 juillet 2008) ; cette mention n'étend pas le champ de l'exonération.
Art. 1450. - Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité. En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail ainsi que les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A un chiffre d'affaires supérieur à 4.573.000 € hors taxes.	

Art. 1451. - I. Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité:

1° les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent :

à l'électrification ;

à l'habitation ou à l'aménagement rural ;

à l'utilisation de matériel agricole ;

à l'insémination artificielle ;

à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;

à la vinification ;

au conditionnement des fruits et légumes ;

et à l'organisation des ventes aux enchères ;

2° les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;

3° les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole :

associations syndicales qui ont un objet exclusivement agricole ;

syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;

sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;

chambres d'agriculture ;

4° les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article L. 771-1 du code rural qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.

Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, ~~pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.~~

II. ~~À compter de 1992,~~ l'exonération prévue aux 1° et 2° du I est supprimée pour :

a. les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

b. les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural.

Art. 1452. - Sont exonérés de la taxe professionnelle : 1^o les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ; l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe; 2^o la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1^o, la profession précédemment exercée par son mari. Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme qui travaille avec son mari, ni les enfants qui travaillent avec leur père ou leur mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4^o de l'article 8. Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes. Sont exonérés de la cotisation locale d'activités ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières premières leur appartenant lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail. Les ouvriers peuvent, sans qu'il soit fait échec à l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint ou du partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de leurs enfants. Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4^o de l'article 8. Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.	Suppression de la règle bénéficiant à la veuve de l'artisan : en effet, cette règle paraît redondante : le conjoint survivant poursuivant l'activité de l'ouvrier défunt exonéré devient lui-même un ouvrier exonéré. La différence pour la veuve dans l'exonération actuelle est qu'elle peut être aidée d'un ouvrier. Cette règle est obsolète dès lors qu'aujourd'hui les femmes exerçaient elles-mêmes la profession et n'ont plus besoin d'une aide en cas de veuvage. Suppression de la règle liée au service militaire (du fils) et au « simple manoeuvre ». Modification avec ajout du partenaire (PACS).
Art. 1453. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité, les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire.	
Art. 1454. - Sont exonérées de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.	

Art. 1455. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires; 1° bis les sociétés de pêche artisanale visées au I de l'article 21 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ; 2° les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ; 3° les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 37 à 58 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. L'exonération prévue ci-dessus n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.	
Art. 1456. - Sont exonérées de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	
Art. 1457. - Sont exonérés de la taxe professionnelle : 1° les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des oeufs, du fromage et autres menus comestibles ; 2° les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants ; 3° l'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Suppression des références obsolètes notamment des vendeurs au crochet.

Art. 1458. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution ; 1° bis les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ; 1° ter les services de presse en ligne reconnus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ; 2° les agences de presse qui figurent sur la liste établie en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er modifié de ladite ordonnance tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance ; 3° les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.	Ajout des coopératives de messageries de presse exonérées doctrinalement depuis la patente (DB 6 E 1351 + BOI 6 E-3-08) ; cohérence avec l'exonération législative de leurs filiales).
Art. 1459. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ; 2° les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ; 3° sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre : a. les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ; b. les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ; c. les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle. Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus. Les conditions d'application du a sont fixées par décret.	Remplacement de la référence à l'article 58 de loi de 1965 par l'article L 324-1 du code de tourisme: l'article 58 de la loi de 1965 a été abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 qui a créé un article L. 324-1 dans le code du tourisme (lui même modifié par une loi de 2006 et renvoyant au décret les règles de classement des meublés de tourisme).

Art. 1460. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'État un contrat en application de l'article L. 442-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'article L. 719-10 du même code ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ; 2° les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; 2° bis les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ; 3° les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ; 4° les artistes lyriques et dramatiques ; 5° les sages-femmes et les garde-malades ; 6° les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ; 7° les sportifs pour la seule pratique d'un sport ; 8° les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat. 9° les professionnels de santé et les anciens professionnels de santé au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.	Le corps de réserve sanitaire a été institué et inséré dans le code de la santé publique par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces de grande ampleur (auparavant, il existait mais n'était pas aussi encadré juridiquement). Il s'avère que les services fiscaux ont, conformément à la jurisprudence, considéré parfois que la condition d'habitude étant satisfaite, des retraités intervenant dans le corps de réserve devaient être soumis à la TP. Les réservistes peuvent être fonctionnaires, étudiants ou retraités. De plus, la durée des missions ne peut excéder 45 jours ; cette durée pouvant être portée à 90 jours sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile (décret n° 2007-294 du 5 mars 2007).
---	---

Art. 1461. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les organismes qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 de l'article 207 au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pour leurs activités de gestion des contrats mentionnés aux 1° et 2° du 2 de l'article 207 [Dispositions applicables à compter des impositions dues au titre de 2011] ; 2° les sociétés d'habitations à loyer modéré ; 3° les offices publics de l'habitat, pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ; 4° les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; 5° les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ; 6° l'Union d'économie sociale prévue à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les activités effectuées en application du 5° 9° de l'article L. 313-19 du même code ; 7° les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ; 8° les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité en application du I de l'article 1447.	Au 4° : suppression d'une mention qui est inutile dans le cadre de la CLA car obsolète. Au 6° : actualisation de la référence au 5° de l'art. L 313-19 CCH qui est devenu un 9°.
Art. 1462. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° les groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ; 2° les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, qui émettent des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers.	
Art. 1463. - Sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites. Toutefois les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer ne sont pas exonérées pour cette activité.	
Art. 1464. - Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.	

Art. 1464 A. - Les collectivités territoriales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle cotisation locale d'activité: 1° dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après : a. les théâtres nationaux ; b. les autres théâtres fixes ; c. les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; d. les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ; e. les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'article 279 bis. La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ; 2° (Disposition abrogée) ; 3° dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100.000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2.000 entrées; dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques ; 4° dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence. Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis.	
Article 1464 B : supprimé	Les exonérations en faveur de la création de certaines entreprises ainsi que celles prévues en matière d'aménagement du territoire sont toutes transférées (à l'exception de l'abattement DOM prévu à l'article 1466 F du CGI) dans un article unique : l'article 1466 G nouveau. Dispositif applicable à certaines entreprises nouvelles et aux entreprises en difficulté
Article 1464 C : supprimé	Conditions d'application de l'exonération entreprises nouvelles ou en difficulté
Article 1464 D : supprimé	Exonération de taxe professionnelle des médecins

Art. 1464 E. Les collectivités territoriales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle cotisation locale d'activité, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles. Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'État. Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération.	
Art. 1464 F. Les collectivités territoriales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle cotisation locale d'activité, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune. Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.	
Art. 1464 H. Les collectivités territoriales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 L. 313-1 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.	Actualisation de la référence au code de la recherche : l'article L. 321-5 a été transféré à l'article L. 313-1 par l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 2008.

Art. 1464 I. I. Les collectivités territoriales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle cotisation locale d'activité les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence. II. Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes : 1° l'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; 2° le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins : a. par des personnes physiques ; b. ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent II et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ; 3° l'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce. III. Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. IV. Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. V. L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	
Art. 1464 J.- : supprimé	Exonération de TP sur les EBM des ports maritimes
Article 1464 K. Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. Le précédent exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise.	Dispositif (2^{ème} alinéa) pour éviter les cessions à soi-même ou à un membre de son entourage aux fins de prolonger la durée de l'exonération.
Article 1465 : supprimé	Exonération de TP des extensions ou création d'activités industrielles ou scientifiques
Article 1465 A.- : supprimé	Exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale

Article 1465 B : supprimé	Exonération de TP dans les zones d'aide à l'investissement des PME
Article 1466 : supprimé	Délibération de l'exonération de TP de l'article 1465
Article 1466 A.- I.- : supprimé	Exonération de TP dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de redynamisation urbaine, dans les zones franches urbaines, dans les bassins d'emploi à redynamiser et dans une zone de restructuration de la défense
Article 1466 B : supprimé	Exonération de TP pour les création et extension d'activité industrielle, artisanale ou commerciale en Corse entre 1997 et 2001
Article 1466 B bis : supprimé	Règles de détermination de la base exonérée pour la Corse
Article 1466 C.- : supprimé	Exonération de TP pour les création et extension d'activité industrielle, artisanale ou commerciale en Corse à compter de 2001
Article 1466 D. : supprimé	Exonération de TP des jeunes entreprises innovantes
Article 1466 E : supprimé	Exonération de TP des entreprises situées dans une zone de recherche et développement

Article 1466 F.- I.-Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle cotisation locale d'activité des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition. II. - Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation locale d'activité taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. III.-Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants : 1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ; 2° Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants : a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1er janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ; c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ; 3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ; 4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4° du III de l'article 44 quaterdecies. Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la cotisation locale d'activité taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. IV.-La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale. V.-Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.	Reprise à l'identique de l'abattement DOM.
--	---

VI. - Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E au 1, 2, 3 ou 4 du I de l'article 1466 G, au 1, 2, 3 ou 4 du II de l'article 1466 G ou au 1, 2 ou 3 du III de l'article 1466 G et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle mentionnées à l'article 1477.

~~Lorsqu'un établissement bénéficie au 1er janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1er janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées.~~

VII. ~~L'abattement ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :~~

- ~~a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;~~
- ~~b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 A, ou de l'abattement prévu au présent article.~~

1466 G Bénéficient d'une exonération temporaire de cotisation locale d'activité:	Tous les articles d'exonération (sur délibération et sauf délibération) sont regroupés sous le même article. Les exonérations sont toutes soit sur délibérations et non compensées soit sauf délibérations contraires compensées comme c'est prévu actuellement en matière de taxe professionnelle. En I : les exonérations en faveur de créations d'entreprises spécifiques : nouvelles (art. 44 sexies du CGI et reprise d'entreprise en difficulté art. 44 septies du CGI), les jeunes entreprises innovantes et les entreprises dans des pôles de compétitivité. En II : les exonérations en faveur de l'aménagement du territoire hors articles 1465-1465 A et 1465 B. En III : les exonérations aménagement du territoire 1465, 1465 A et 1465 B car les opérations visées sont identiques. En IV : les dispositions communes (option, etc.). En V : des règles s'agissant de la condition relative au chiffre d'affaires.
I. 1. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans, les entreprises qui bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2009, des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création. L'exonération prévue au présent 1 s'applique à compter de l'année qui suit la création. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 septies. La délibération peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au premier alinéa ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.	Reprise de l'art. 1464 B actuel : entreprises nouvelles ou reprise d'entreprises en difficulté.
2. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans : a) les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies au 3 quater de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; b) les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins. L'exonération prévue au présent 2 s'applique à compter de l'année qui suit l'installation des praticiens visés aux a et b du présent 2 sous réserve que l'installation ait lieu à compter du 1^{er} janvier 2009.	Reprise de l'art. 1464 D actuel : médecins et vétérinaires

3. Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013 et répondant aux conditions fixées par les 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 sexies-0 A. L'exonération prévue au présent 3 : s'applique, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création de l'entreprise ; cesse définitivement de s'appliquer au plus tard à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise. L'exonération prévue au présent 3 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Reprise de l'article 1466 D actuel en faveur de la création des jeunes entreprises innovantes (JEI). La date du 31/12/2013 est la date actuelle limite d'application du dispositif (reprise). Reprise de la même durée (5 ans) et du même encadrement communautaire (de minimis).
4. Les entreprises pour leurs activités implantées, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article <u>24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)</u>, et qui participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2009. L'exonération prévue au présent 4 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou de la deuxième année dans les autres cas. L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Reprise de l'article 1466 E actuel relatif aux pôles de compétitivité. Le texte prévoit que l'entreprise doit participer à un projet de recherche-développement validé pendant la période de référence ; il peut s'agir d'une création ou d'une entreprise existante. Reprise du même encadrement communautaire : de minimis.

II. 1. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2009 dans une ou plusieurs zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. L'exonération prévue au présent 1 s'applique sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites : - l'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des <u>articles 87 et 88</u> du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; - l'établissement doit employer au moins 150 salariés. L'exonération prévue au présent 1 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci. L'exonération prévue au présent 1 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Reprise de l'article 1466 A-I actuel dans les zones urbaines sensibles (ZUS), étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération sur délibération, non compensée. Nouveauté : le texte renvoie à la définition de la PME communautaire dans le règlement lui-même. Suppression du montant de base nette exonérée réévaluée chaque année : il est proposé de placer tout le dispositif sous de minimis. Dispositif qui deviendrait plus favorable (actuellement, abattement en base à 130 000 €).
2. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. L'exonération prévue au présent 2 s'applique : sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 duodecies ; pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. <i>[Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477].</i>	Reprise de l'article 1466 A I quinquies A actuel applicable dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER), étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération <u>sauf</u> délibération contraire, non compensée. Reprise des durées (5 ans) et des règles prévues en matière de plafond (de minimis avec option AFR).

3. Les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté. L'exonération prévue au présent 3 s'applique : sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 terdecies ; pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. <i>[Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477].</i>	Reprise de l'article 1466 A I quinquies B actuel applicable dans les zones de restructuration de la défense (ZRD), étant précisé qu'il s'agit déjà aujourd'hui d'une exonération sur délibération, non compensée. Reprise des durées (5 ans) et des règles prévues en matière de plafond (de minimis avec option AFR).
---	--

4. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. L'exonération prévue au présent 4 s'applique aux entreprises satisfaisant aux conditions suivantes : - employer au plus cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ; - son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés des capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. L'exonération prévue au présent 4 s'applique : sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 octies A, à l'exception des activités réalisées dans l'un des secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises ; pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci. L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.	Reprise de l'article 1466 A I sexies actuel applicable dans les zones franches urbaines (ZFU), étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération sauf délibération contraire, compensée. Conditions d'application : reprise des mêmes conditions qu'actuellement, dont les secteurs exclus. Différences en matière de : - durée : 5 ans ; suppression de l'application de l'abattement dégressif à compter de la 6^{ème} année en fonction du nombre de salariés (dernières phrases du 1^{er} alinéa du I quater) ; - plafond : suppression du montant de base nette exonérée réévaluée chaque année : il est proposé de placer tout le dispositif sous de minimis ; seules les exonérations ayant pris effet en 2006 sont subordonnées aux respect du <i>de minimis</i>.
---	---

5. Pendant une période comprise entre deux et cinq ans, les entreprises mentionnées au 3 du III pour les extensions d'établissement réalisées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 et les créations d'établissement réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 en Corse sous réserve que les entreprises exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition. Les immobilisations corporelles afférentes aux créations ou extensions d'établissements doivent être financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant. Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans les secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile. Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité. L'agrément mentionné au quatrième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.	Reprise de l'article 1466 C actuel en faveur des PME en Corse, étant précisé qu'il s'agit d'une exonération sauf délibération contraire, compensée. Reprise des entreprises visées (actuellement renvoi aux entreprises visées à l'article 1465 B), des exclusions sectorielles, de l'agrément (pour les seules entreprises en difficulté) et de l'encadrement communautaire (AFR).
---	---

III. 1. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans, les entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2008 ou du 1^{er} janvier 2009 en cas d'extension et le 31 décembre 2013, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, dans les zones d'aide à finalité régionale. L'exonération prévue au premier alinéa s'applique à compter de l'année qui suit la date de création d'activité ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension d'activité. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée. Par délibération, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent fixer un prix de revient maximum des biens exonérés, par emploi créé ou par investissement. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du 3 du présent III et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 1.	Reprise de l'article 1465 actuel applicable dans les zones AFR, étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération sur délibération, non compensée. Reprise des spécificités de l'article actuel : - certaines opérations sont soumises à agrément - encadrement communautaire : AFR et, quand il s'agit d'une entreprise qui ne remplit pas les conditions de la PME communautaire, de minimis. L'article spécifique en matière de délibération (article 1466) est supprimé (inutile).
--	--

2. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1 du présent III, à compter du 1er janvier 2008 s'agissant d'une extension ou à compter du 1er janvier 2009 s'agissant d'une création, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément mentionné au troisième alinéa du 1 du présent III, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret. Cette exonération s'applique également : a) aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du premier alinéa de l'article 92. b) dans les communes de moins de deux mille habitants, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'à la date de référence prévue au 2 de l'article 1486, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés. L'exonération prévue au présent 2 s'applique, à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension d'établissement. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération.	Reprise de l'article 1465 A actuel applicable dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération sauf délibération contraire compensée. Alors que les ZRR sont aujourd'hui définies au II de l'article 1465 A, il est proposé d'insérer cette définition, comme pour les autres zones, dans l'article 42 de la loi de 95 d'aménagement du territoire. Plafond de minimis avec option AFR comme auparavant.
3. Le 1 du III s'applique également aux entreprises qui procèdent, à compter du 1er janvier 2008 s'agissant d'une extension d'établissement ou à compter du 1er janvier 2009 s'agissant d'une création d'établissement et jusqu'au 31 décembre 2013 à des opérations dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises. L'exonération prévue au présent 3 s'applique aux entreprises qui sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des <u>articles 87 et 88</u> du traité (<i>Règlement général d'exemption par catégorie</i>). Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).	Reprise de l'article 1465 B actuel applicable dans les zones en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), étant précisé qu'il s'agit actuellement d'une exonération sur délibération non compensée. Différence s'agissant des conditions d'application : aujourd'hui, l'exonération prévue dans le texte s'applique si l'entreprise emploie au maximum 250 salariés et a un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 40 M € ou un total de bilan inférieur ou égal à 27 M€, ces seuils étant inférieurs à ceux de la PME communautaire : 250 salariés, 50 M€ de CA et 43 M€ de total de bilan. Le projet de texte subordonne l'application du dispositif aux conditions de la PME communautaire (renvoi au règlement) ; Plafond PME comme auparavant.

IV. 1. Les exonérations visées au I, aux 1 et 3 du II, aux 1 et 3 du III du présent article s'appliquent sous réserve d'une délibération des communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis. 2. Les exonérations visées aux 2, 4 et 5 du II, au 2 du III s'appliquent sauf délibération contraire des communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.	
V. Pour l'application des exonérations visées aux I, II et III :	
1. La délibération mentionnée au IV du présent article porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. 2. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération ou d'abattement, celle-ci est maintenue pendant la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. 3. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. 4. L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la période de référence définie à l'article 1467 A. 5. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues au I, II ou III, ou de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A et 1464 I, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477. 6. [Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues au II de l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération] 7. Elles cessent de s'appliquer pour la période restant à courir lorsqu'au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de ces exonérations.	Reprise de l'existant.
8. Nonobstant les dispositions de l'article L174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité dans la zone visée pour l'application de chaque dispositif et pendant une période d'exonération ou d'abattement prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation locale d'activité.	Actuellement, cette obligation de reversement n'est prévue qu'aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et 1465 B, ces exonérations n'étant pas toujours compensées et ne visant pas toutes l'aménagement du territoire. Reprise de la rédaction actuelle.

VI. 1. S'agissant de la condition sur le chiffre d'affaires prévue dans les exonérations visées aux I, II et III, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'avant dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice d'une durée de douze mois clos au cours de cette même année. 2. Dans les autres cas et à l'exception des deux années suivant la création de l'entreprise, le montant du chiffre d'affaires qui doit être pris en compte s'apprécie en respectant les principes posés au 1 et selon les modalités suivantes : 1° si l'exercice clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le chiffre d'affaires correspond au chiffres d'affaires réalisé au cours de cet exercice ; 2° si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition, le chiffre d'affaires correspond au chiffres d'affaires réalisé à compter du 1^{er} jour suivant la date de clôture de la période de référence retenue pour le calcul de cotisation locale d'activité de l'année précédente ; 3° lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, le chiffre d'affaires correspond au chiffres d'affaires réalisé au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. 4° Les montants du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 1°, 2° et 3° sont corrigés pour correspondre à une année pleine. 3. Pour les deux années suivant celle de la création de l'entreprise, le chiffre d'affaires à retenir est celui de l'année de création corrigé pour correspondre à une année pleine. 4. Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membre du groupe.	Mise « en facteur commun » de dispositions communes aux différentes exonérations actuelles.
VII. Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.	

1.1.2- Bases d'imposition de la CLA

Art. 1467 A. Sous réserve des II, III, IV, IV bis et VI de l'article 1478, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle cotisation locale d'activité est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.	
Art. 1468. I. La base de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité est réduite : 1° pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié. À compter de 1992, cette réduction est supprimée pour ne s'applique pas aux : a. les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ; b. les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural. 2° pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale ; des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ; de la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ; d'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés. Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes. 3° pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. II. (Dispositions périmées).	Simplification consistant à introduire dans le champ de l'impôt une disposition isolée prévue à l'article 1649 quater BA
Art. 1469. : supprimé ;	Règles de détermination de la valeur locative

Art. 1469 A quater. Les collectivités locales et leurs groupements communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1.600 €, 2.400 € ou 3.200 € la base de taxe professionnelle cotisation locale d'activité de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A bis et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis. Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation. Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables.	
Art. 1469 B. I. Pour les redevables de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 3.800 € prévu au 4° de l'article 1469 est remplacé par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable. II. Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants : au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ; au dénominateur, la limite d'exonération.	
Art. 1470. Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions de l'article 1469 à la situation des contribuables non sédentaires et, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4° du même article, des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.	
Art. 1471. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national [Voir l'article 310 III de l'annexe II].	
Art. 1472. En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes. Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart. Pour l'imposition des années 1977, 1978 et 1979, le montant de l'atténuation demeure fixé, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.	

Art. 1472 A. À partir de 1980, le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 est maintenu au niveau de 1979. Toutefois, il est corrigé en fonction des variations de bases entre 1979 et 1980 résultant du 2° de l'article 1467. Cette réduction de bases ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence définie à l'article 1472. En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.	
Art. 1472 A bis. Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont diminuées de 16 %.	Suppression de l'abattement de 16 % qui date de 1987 (intégration dans les taux de référence). Suppression à compter de 2011.
Art. 1472 A ter. Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe Les bases de la cotisation locale d'activité imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A bis, multipliées par un coefficient égal à 0,75.	
Art. 1473. La taxe professionnelle cotisation locale d'activité est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés. Toutefois, la taxe professionnelle cotisation locale d'activité due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats. L'abattement de 3.800 € prévu au 4° de l'article 1469 s'applique dans la commune du principal établissement.	
Art. 1478. I. La taxe professionnelle cotisation locale d'activité est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité. Lorsqu'au titre d'une année une cotisation de taxe professionnelle cotisation locale d'activité a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'État dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.	

II. En cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au III, la taxe professionnelle cotisation locale d'activité n'est pas due pour l'année de la création. Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine. Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. III. Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la taxe professionnelle cotisation locale d'activité est due à compter du raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II. IV. En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les deux années suivant celle du changement, dans les conditions définies au deuxième alinéa du II. Si le changement d'exploitant prend effet le 1er janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.	Compte tenu de la suppression des équipements et biens mobiliers, il est proposé de supprimer la réduction de moitié applicable l'année suivant celle de la création.
IV bis. Pour les deux années qui suivent celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II. V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret. VI. Les organismes mentionnés au II de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au II, à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du I bis de l'article 206 n'est plus remplie. Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au troisième alinéa du II n'est pas applicable. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, l'organisme reste redevable de la taxe au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du I bis de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.	
Art. 1478 bis. Les bases d'imposition afférentes aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1er janvier de l'année suivant celle du transfert.	
Art. 1479. I. Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1er janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date. II. (Abrogé).	

Art. 1647 bis. Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644. La diminution des bases résultant du I du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 du I du A de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002, n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.	
Art. 1647 B sexies : supprimé	Article réécrit à part (dans tableau PVA) pour la détermination de la VA
Art. 1647 B nonies. : supprimé	Dégrèvement complémentaire
Art. 1647 C : supprimé	Dégrèvement pour les entre prises de transport
Art. 1647 C bis. : supprimé	Dégrèvement entreprises de transport sanitaire
Art. 1647 C ter: supprimé	Dégrèvement des armateurs
Art. 1647 C quarter: supprimé	Dégrèvement pour les entreprises de recherche et développement
Art. 1647 C quinquies : supprimé	Dégrèvement temporaire de 3 ans
Art. 1647 C quinquies A : supprimé	Dégrèvement permanent pour les EBM acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009
Art. 1647 C sexies : supprimé	Crédit de taxe professionnelle
Art. 1647 C septies. I. Les redevables de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E et 1466 G peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'Etat et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° l'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; 2° l'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ; 3° l'établissement est situé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.	

II. Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

III. Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1er janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

IV. Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V. Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

VI. Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Les dispositions du présent article sont exclusives, au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C sexies.

VII. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 1647 D. _ I. A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu fixé par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et doit être compris entre 50 et 500 €. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à 200 € la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis. Toutefois, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs a été constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. II. Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente. En 1991, la base d'imposition de taxe professionnelle ainsi déterminée est divisée par 0,960. II. Sont redevables de la cotisation minimum et à condition qu'ils ne disposent d'aucun local ou terrain : 1. les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ; la cotisation minimum est établie au lieu de leur domiciliation ; 2. les redevables non sédentaires ; la cotisation minimum est établie [au lieu de la commune de rattachement mentionnée sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies].	Suppression de la référence à un logement de référence. Le conseil municipal vote pour un montant de CLA (minimum et maximum fixé dans le CGI). Au II : nouveautés (surtout le 1) 1 : domiciliées : Précision nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/08 qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante au motif qu'elle a le contrôle. 2 : redevables non sédentaires : cette règle n'est actuellement pas prévue dans le CGI mais dans la DB (6 E-311 n° 7).
Art. 1647 E : supprimé.	Suppression de la CMTF

1.1 Article 1518 B et transmissions universelles du patrimoine

Art. 1518 B. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession [Voir également l'article 1499 A]. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération. Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis. À compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation. Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. Par exception aux dispositions du cinquième alinéa, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut, pendant la procédure et dans les deux années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération. Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et par exception aux dispositions du cinquième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : Par exception aux dispositions des cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : a. 90 % de son montant avant l'opération pour les	Par six arrêts en date du 13 décembre 2006 (n^{os} 283914, 283915, 289569, 289806 et 289894, 275239, 9^e et 10^e s.-s., min. c/ SNC Rocamat Pierre Naturelle), le Conseil d'Etat a considéré que les opérations de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévues par l'article 1844-5 du code civil ne procèdent pas de cessions consenties par la société dissoute à l'associé unique et ne peuvent donc pas entrer dans le champ d'application de l'article 1518 B précité. Pour autant, ces opérations n'en constituent pas moins des restructurations au même titre que les opérations précisément visées par l'article 1518 B. Cette disposition vaut pour tous les impôts locaux dont la CLA à compter de 2010.
--	--

opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ; b. sous réserve des dispositions du a, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation. Sans préjudice des dispositions du 3^e quater de l'article 1469, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions, équipements et biens mobiliers.	
--	--

1.3. Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

1.3.1 Adaptation du PVA

Article 1647 B sexies I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II. Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes. Sur demande du redevable, la cotisation économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 ter C. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues à l'article 1586 ter D. Le taux de plafonnement est fixé à [...] % de la valeur ajoutée. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats. I bis. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire professionnelle diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies septies. Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D. La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. I ter. – Par exception aux dispositions des I et I bis, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application du V.. II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et	Le plafonnement s'applique désormais au total formé par la CLA (cotisation locale d'activité) et la CC (cotisation complémentaire), les deux composantes de la cotisation économique territoriale (CET) La cotisation de péréquation est supprimée à compter de 2010.
--	---

~~services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.~~

~~2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :~~

~~D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ; Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.~~

~~Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1^{er} de l'article 1467, pris en location par un assujéti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.~~

~~Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice, y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.~~

~~Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2^o du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.~~

~~3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :~~

~~D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;~~

~~Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.~~

~~4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :~~

~~D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.~~

~~Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.~~

~~Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.~~

~~5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102-ter, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.~~

La valeur ajoutée est désormais définie dans le texte CC.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe. III. (Abrogé pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes). IV. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. V 1. Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'Etat selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C quinquies ne peut excéder 76 225 000 Euros. créé l'article 1469 7° du code général des impôts). 2. Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la cotisation économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts.	Maintien du plafonnement du plafonnement à 76,225 M€. Nouveauté qui existe pour d'autres dégrèvements.
---	--

1.3.2 Adaptation du ticket modérateur

I.-A.-A compter des impositions établies au titre de 2011, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est pris en charge par l'Etat à concurrence de la différence positive entre : 1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de cotisation locale d'activité établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre multipliée par le taux de référence de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'Etat et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de cotisation locale d'activité peut faire l'objet et majoré du montant des taxes mentionnées au dernier alinéa du I bis de l'article 1647 B sexies du même code ; 2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B sexies du même code. B.-1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est le plus faible des deux taux suivants : le taux de l'année 2010 corrigé selon les dispositions du A du I de l'article non codifié n°1 ou le taux de l'année d'imposition. 2° Pour les communes qui, en 2010, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible des taux suivants : le taux de l'année 2010 corrigé selon les dispositions du A du I de l'article non codifié n°1 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement	
--	--

public de coopération intercommunale pour la même année ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année ;

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2010, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux de l'année 2010 corrigé *selon les dispositions du 2 A du I de l'article non codifié n°1*...ou le taux de l'année d'imposition.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2011 ou des années suivantes, la cotisation locale d'activité en application du 4° du III de l'article 1379 du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la en application du 4° du IV de l'article 1379 du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2010 des dispositions prévues au II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux intercommunal de l'année 2010 corrigé selon les dispositions du A du I de l'article... et corrigé de l'écart de taux résiduel de l'année d'imposition ou le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux intercommunal de l'année 2010 corrigé *selon les dispositions du A du I de l'article non codifié n°1* ou le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2010 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 nonies BA, 1609 quinquies C, 1638, 1638-0 bis, 1638 bis, 1638 quater et 1638 quinquies du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2011 ou des années suivantes, la cotisation locale d'activité au lieu et place des communes conformément au I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la conformément au 4° du IV de l'article 1379 du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2011 et 2012 la cotisation locale d'activité dans les conditions prévues au 4° du IV de l'article 1379 du code général des impôts, ce taux s'entend du taux de l'année 2010 corrigé *selon les dispositions du A du I de l'article non codifié n°1* de la ou des collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive,

ou diminué de la correction négative, des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif, ou diminué de l'écart négatif, de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions du I du II de l'article 1379-0 bis du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application, pour la première fois à compter de 2011 ou des années suivantes, des dispositions prévues par les articles 1609 nonies BA, 1638, 1638 bis et 1638 quinquies du code général des impôts, le II de l'article 1609 quinquies C, les II et III de l'article 1638-0 bis et les I, II, II bis et III de l'article 1638 quater du même code ;

5° Pour les communes dont le taux et les bases de cotisation locale d'activité étaient nuls en 2010, le taux de référence s'entend du premier taux de cotisation locale d'activité voté conformément au 1 du I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre la même année.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts et dont le taux et les bases de cotisation locale d'activité de zone étaient nuls en 2010, le taux de référence est fixé dans les conditions prévues au 1 du 4° du présent B lorsque l'établissement public de coopération intercommunale perçoit pour la première fois la cotisation locale d'activité de zone en 2010 ou dans les conditions prévues au 2 du 4° du présent B lorsqu'il perçoit pour la première fois la cotisation locale d'activité de zone à compter de 2011.

C.-1. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat conformément aux A et B est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

2. Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de cotisation locale d'activité notifiées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B du présent III.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle. Toutefois, ce montant n'est pas mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre s'il n'excède pas 50 Euros.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

II.-A. Au premier alinéa du A du III de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, après les mots « A compter des impositions établies au titre de 2007 », insérer les mots « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 ».

B. Après le dixième alinéa du 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 précitée est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions des neuvième et dixième alinéas, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont montant est égal à celui du reversement dont elle a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du dixième alinéa. »

1.4 Cotisation de péréquation

L'article 1648 D du code général des impôts est abrogé."

Suppression de la cotisation
de péréquation à compter de
2010.